

Sécurité et circulation routières

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Circulaire du 10 juin 2010 relative à la conduite des camping-cars sous couvert d'un permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975

NOR : DEVS1015878C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : circulaire relative à la conduite des camping-cars sous couvert d'un permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : transport – équipement – logement – tourisme – mer.

Mots clés liste fermée : transport – activités maritimes – ports – navigation intérieure.

Mots clés libres : permis de conduire catégorie B motorhome code 79.

Références :

Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (EQU9900105A) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000392329&fastPos=1&fastReql=1659316486&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>).

Date de mise en application : à la date de publication.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer (pour exécution) ; Monsieur le préfet de police (pour information).

I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'arrêté du 15 juillet 2009 (publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2009) a modifié l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire pour introduire le code 79 « motorhome > 3 500 kg » qui, apposé au regard de la catégorie B, permet aux titulaires de cette catégorie délivrée avant le 20 janvier 1975 de conduire un camping-car dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3 500 kg.

Cette mesure résulte des dispositions combinées de l'article 14-2 de l'arrêté du 8 février 1999 susmentionné qui prévoit que « par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 75-15 du 13 janvier 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 124 (art. R. 221-4 nouveau) du code de la route, la possession du permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975 autorise son titulaire à conduire les véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg » et de celles de l'arrêté du 9 février 2009 (publié au *Journal officiel* du 11 février 2009) relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui indique que le camping-car est, conformément aux dispositions de la directive européenne 2007/46/CE, un véhicule automoteur de catégorie M1, transport de personnes.

Le titulaire d'un permis de conduire sur lequel est apposé le code 79 « motorhome > 3 500 kg » peut donc conduire tout véhicule relevant de la catégorie M1, sous réserve que le véhicule utilisé ne soit pas en surcharge par rapport au PTAC indiqué sur le certificat d'immatriculation.

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

L'objet de la présente circulaire est d'apporter aux services préfectoraux en charge de l'application de cette mesure, toutes précisions complémentaires qui se sont avérées nécessaires selon les différentes modalités d'obtention du permis de conduire de la catégorie B.

Les dispositions de l'article 14-2 cité ci-dessus concernent exclusivement les titulaires de permis de conduire de la catégorie B, obtenus impérativement avant le 20 janvier 1975. Cependant, elles ne s'appliquent pas :

- aux personnes ayant obtenu leur permis de la catégorie B avant cette date dont le titre a été invalidé ou annulé après cette date ;
- aux personnes titulaires d'un permis de conduire français obtenu à la suite de l'échange d'un permis de conduire délivré par un autre État (appartenant ou non à l'Union européenne), lorsque cet échange a eu lieu après le 20 janvier 1975 ;
- aux personnes titulaires d'un permis de conduire obtenu à la suite de la validation d'un diplôme professionnel ou de la conversion d'un brevet militaire de conduire, lorsque cette validation ou conversion a eu lieu après le 20 janvier 1975.

À toutes fins utiles, vous trouverez dans le tableau joint en annexe les détails d'application de cette mesure.

III. – TRAITEMENT DU TITRE DE CONDUITE PAR LE SYSTÈME NATIONAL DU PERMIS DE CONDUIRE

Les bénéficiaires de cette mesure ne sont pas soumis à une visite médicale.

Ce droit est attaché à la détention de la catégorie B du permis de conduire et ne peut faire l'objet d'un retrait en dehors des cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire prévus par le code de la route. Par conséquent, il n'est pas possible pour l'autorité préfectorale de prononcer à l'encontre d'un conducteur une mesure de restriction de son droit à conduire s'appliquant aux seuls « motorhome », sauf à ce que ce conducteur soit privé du droit de conduire tous les véhicules relevant de la catégorie B du permis de conduire.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de cette disposition doivent en faire la demande auprès de la préfecture de leur lieu de résidence normale.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI

*Le préfet,
secrétaire général,*
D. LALLEMENT

APPLICATION DU CODE 79 POUR LA CATÉGORIE B

CONDITION D'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE	DATE À PRENDRE EN COMPTE
Examen et duplicata	Date de l'examen
Échange permis étranger	Date de l'échange
Échange permis outre-mer, anciennes colonies françaises et assimilés	Date de l'examen
Conversion de brevet militaire de conduite	Date de conversion
Validation de diplômes professionnels	Date de validation